

# LES SANCTIONS ADMINISTRATIVES COMMUNALES (S.A.C)

Tu as reçu une sanction administrative communale ? Tu te demandes ce que c'est ?

Voici quelques informations qui pourront t'aider à y voir plus clair.



## Les S.A.C., c'est quoi?

C'est un dispositif qui permet à ta commune de sanctionner directement une mauvaise conduite ou action sur son territoire, comme par exemple le fait de dessiner des graffitis sur une maison.

Chaque commune est libre d'appliquer la loi sur les sanctions administratives comme elle l'entend par le biais de son règlement communal. 95% des communes ont implémenté cette loi.

La commune a l'obligation de t'informer, par tous les moyens, des comportements susceptibles d'être punis par une sanction administrative.

## Quels comportements peuvent être punis?

La commune peut sanctionner les comportements contraires aux règles établies par le **conseil communal**, comme par exemple les injures, le fait de jeter son mégot par terre, d'uriner sur la voie publique ou encore de mauvais stationnement.

La commune peut aussi sanctionner ce qu'on appelle des « **infractions mixtes** ». Ce sont des comportements qui peuvent être punis soit par un juge (par une mesure prise par le Juge de la jeunesse si tu es mineur), soit par un **agent communal** (via une sanction administrative). A titre d'exemple, ce sont : les coups et blessures volontaires, la destruction de voitures et la dégradation volontaire des immeubles.

A Bruxelles, les injures, les dégradations sur des biens mobiliers ou immobiliers, le tapage nocturne, les voies de fait, les violences légères et les vols à l'étalage, lorsqu'elles sont commises par des mineurs, relèvent de la commune et non du parquet comme c'était le cas préalablement. En effet, un protocole d'accord conclu entre le procureur du Roi de Bruxelles et les 19 bourgmestres prévoit que ces faits relèvent à présent des sanctions administratives communales. Ce protocole s'applique aux jeunes de 14 ans dans les communes de Koekelberg, Berchem, Uccle et Etterbeek et aux jeunes de 16 à 18 ans dans les autres communes.

## Quelles sont les sanctions administratives possibles?

Si tu as plus de 14 ans, le fonctionnaire sanctionnateur, qui est un agent de la commune où tu as commis l'infraction, peut décider de t'infliger une **amende administrative**, pouvant s'élever à 175 euros maximum (350 euros si tu es majeur).

Tes parents ou les personnes qui ont ta garde sont civilement responsables du paiement de l'amende.

**Attention!!! pour les mineurs, la perception immédiate de l'amende est impossible !**

Mais avant de t'infliger cette amende, le fonctionnaire sanctionnateur devra tenter une ou plusieurs **mesures alternatives** : la procédure d'implication parentale, la médiation locale et la prestation citoyenne.



## Quelles sont les mesures alternatives possibles?

- **La procédure d'implication parentale** (facultative si tu es mineur) : tes parents pourront se mettre d'accord avec le fonctionnaire sanctionnateur sur les mesures éducatives qu'ils prendront eux-mêmes à ton égard.
- **La médiation locale** (obligatoire si tu es mineur) : cette mesure te permet, avec l'aide d'un médiateur, de réparer le dommage que tu as causé ou d'apaiser le conflit. Tes parents peuvent, s'ils le demandent, t'accompagner. Tu pourras faire appel aux services d'un avocat qui pourra être présent lors de cette rencontre.
- **La prestation citoyenne**: c'est une prestation d'intérêt général au profit de la collectivité, qui doit être organisée en rapport avec ton âge et tes capacités. Elle peut être proposée si la médiation n'a pas réussi. Elle ne peut dépasser 15h-si tu es mineur (30h si tu es majeur). Tes parents peuvent, à leur demande, t'accompagner.

**Si une ou plusieurs de ces mesures réussissent, le fonctionnaire sanctionnateur fermera ton dossier.** Par contre, si ces mesures ont échoué ou si tu refuses de les exécuter, le fonctionnaire t'imposera une amende administrative.

**Attention!!!** Les infractions mixtes peuvent donner lieu soit à une sanction administrative donnée par le fonctionnaire sanctionnateur, soit par une mesure que le juge de la jeunesse prendra si le Procureur du Roi décide de s'occuper lui-même de l'affaire.



## Comment cela se passe? Qu'en est-il de la procédure?

### Quels sont les délais?

Si tu commets une infraction, un **agent constatateur** (c'est-à-dire un agent de police, un agent communal, un agent de gardiennage, un contrôleur de transports en commun, ...) constate l'infraction et rédige un procès-verbal qu'il envoie (dans les 2 mois à partir de la constatation de l'infraction – 1 mois en cas de flagrant délit) au **fonctionnaire sanctionnateur** de la commune où tu as commis l'infraction.

Si le fonctionnaire décide de t'infliger une sanction administrative, il t'envoie, ainsi qu'à tes parents, un courrier recommandé qui reprend les faits, leur qualification et tes droits. Le fonctionnaire informe également le bâtonnier, dans les deux jours, pour qu'un **avocat** te soit désigné.

Le fonctionnaire sanctionnateur doit prendre sa décision dans les 6 mois à partir du jour où tu as commis l'infraction.

Il aura 12 mois pour prendre sa décision si une médiation ou une prestation citoyenne a été tentée.

Si ces délais sont dépassés, le fonctionnaire ne pourra plus te punir par une amende.



## A partir de quand es-tu considéré comme récidiviste?

Tu seras considéré comme un récidiviste si tu as déjà été puni pour une infraction aux règlements communaux dans les 24 mois avant la nouvelle infraction.

## Les infractions pour lesquelles tu as été puni seront-elles inscrites dans un casier judiciaire?



**Non!!!**

Mais chaque commune tient un **registre des sanctions administratives communales** avec le nom de chaque personne qui a été sanctionnée, les faits commis, les sanctions prises, et la date de la sanction.

**Ces données sont conservées pendant 5 ans** à partir du jour où la sanction a été prononcée. Le fonctionnaire sanctionnateur a évidemment accès à ce registre.

## Quels sont tes moyens de défense?

Il est important de savoir que lorsque tes parents et toi recevez la lettre recommandée du fonctionnaire sanctionnateur, **tu as 15 jours** (à dater de la notification) pour expliquer **par écrit** (par lettre recommandée) tes moyens de défense et pour demander à être entendu par le fonctionnaire.

Tu peux solliciter la présence d'un avocat à toutes les étapes de la procédure administrative. Tu as droit à un avocat gratuit si tu es mineur.

## Quels sont les recours possibles pour t'opposer aux sanctions administratives?

Il n'existe qu'un recours possible : tu peux uniquement introduire **un recours contre la décision de l'amende administrative**, mais pas contre la décision de l'offre de médiation ou de la décision de t'infliger une prestation citoyenne.

Ainsi, si tu n'es pas d'accord avec l'amende administrative, toi ou tes parents avez un mois pour introduire un recours.

**Si tu es majeur**, tu devras aller devant le **tribunal de la police**.

**Si tu es mineur**, tu devras introduire ton recours, gratuitement, auprès du **tribunal de la famille et de la jeunesse**. Le tribunal de la famille et de la jeunesse pourra maintenir l'amende ou la remplacer par une mesure de garde, de préservation ou d'éducation à ton égard (placement, travail d'intérêt général, suivi du service de protection judiciaire, etc...).

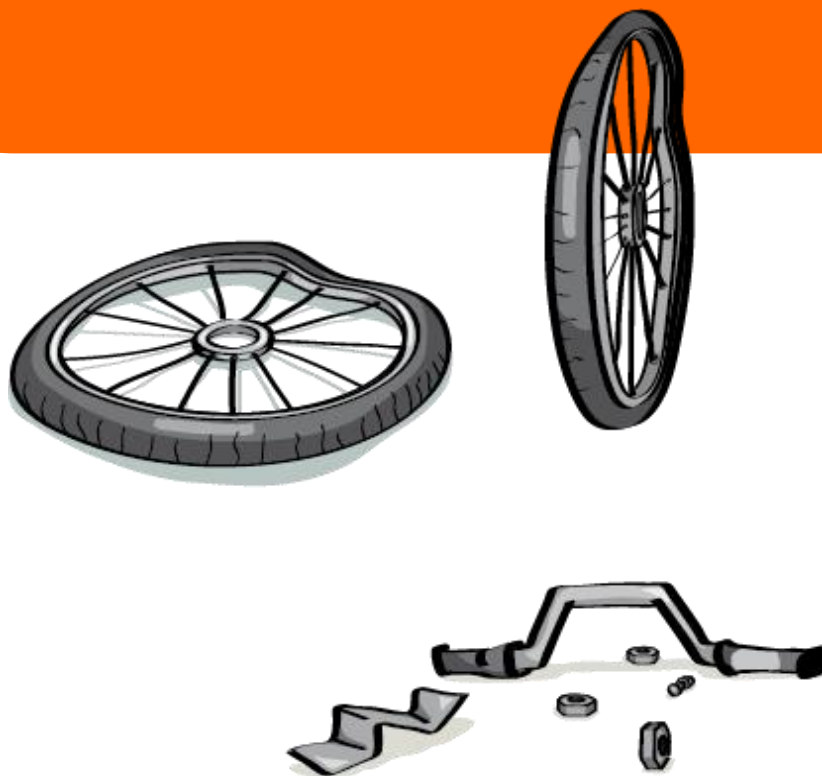
## Une autre sanction : l'interdiction de lieu!

La loi sur les SAC crée la possibilité pour le bourgmestre de ta commune de prononcer à ton égard une **interdiction de lieu** si tu troubles l'ordre public.

Ainsi, si tu commets des infractions répétées aux règlements et ordonnances du conseil communal, dans un même lieu ou lors d'événements semblables ou si tu as des comportements qui troublent l'ordre public, seul ou avec un groupe, on peut t'interdire l'accès à un lieu précis de la commune (si ce lieu est accessible au public).

Cette interdiction vaut pendant un mois et peut être renouvelée deux fois (donc 3 mois maximum). Si cette interdiction de lieu n'est pas respectée, tu devras payer une amende administrative.

Si tu souhaites plus d'informations, n'hésite pas à nous contacter.





## Dispositions légales :

Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

*Ce sujet te concerne ou t'interpelle ?  
Tu as encore des questions ? Les choses ne se sont pas passées comme prévu ?*

*N'hésite pas à nous contacter entre 9h et 17h, du lundi au vendredi.*

*Tu trouveras nos coordonnées à la fin de ce document (ou sur [www.sdj.be](http://www.sdj.be)).*

*Nous répondrons à toutes tes questions gratuitement, dans l'anonymat, par téléphone ou sur place.*

*Nous pouvons également t'accompagner et te conseiller dans toutes les démarches.*



# Nos adresses

## ARLON

T 063 23 40 56  
F 063 23 27 60  
luxembourg@sdj.be  
Grand-Rue, 28 (1er étage)  
6700 Arlon

## LIEGE

T 04 222 91 20  
F 04 223 37 21  
liege@sdj.be  
Rue Lambert le Bègue 23  
4000 Liège

## NAMUR

T 081 22 89 11  
F 081 22 82 64  
namur@sdj.be  
Rue Godefroid 26  
5000 Namur

## BRUXELLES

T 02 209 61 61  
F 02 209 61 60  
bruxelles@sdj.be  
Rue du Marché aux Poulets 30  
1000 Bruxelles

## MONS

T 065 35 50 33  
F 065 35 25 43  
mons@sdj.be  
Rue Tour Auberon, 2A  
7000 Mons

## CHARLEROI

T 071 30 50 41  
F 071 30 56 75  
charleroi@sdj.be  
Boulevard Audent 26  
5ème étage  
6000 Charleroi

*Les Services droit des jeunes sont subsidiés par la Fédération Wallonie Bruxelles, dans le cadre du décret du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse. Agréés en tant que services d'Action en Milieu Ouvert (AMO).*

